

**Nombre de
Conseillers :**

En exercice	27
Présents	25
Représentés	2
Votants	26
Exprimés	26
Pour	26
Blanc	0
Abstention	1

OBJET :

**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE
-
APPROBATION DU
PLUI**

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-
Préfecture
le :

Publié ou Notifié
le :

Le 2 mars 2021 la Communauté de Communes dûment convoquée s'est réunie en session ordinaire, à la Salle des fêtes de Châteauponsac, sous la présidence de M. Gérard RUMEAU, Président, le secrétaire de séance étant : M. Michel CREYSSAC
Date de convocation du Conseil Communautaire : 23/02/2021

PRESENTS : Mme PETIT, M. RUMEAU, Mme SENEAL, M. GERMANAUD, Mme GUILLEMOT-BANDOLIER, Mme ROUAULT, M. BARAUD, Mme MASSIAS, M. DESSON, Mme ALBESPY, M. CREYSSAC, M. PUIGRENIER, M. RIFFAUD, M. MIRGUET, M. VIDAL, Mme TONIAL, PEYRESBLANQUES, Mme du PUYTISON ; M. BAYLE, Mme BRAY, M. PELLEGRINI, M. GRAPY, M. PINEL, M. DUBOIS, M. THIBAUD.

Exposé des motifs

Comme vous le savez, la communauté de communes poursuit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) depuis plusieurs années. Ce projet est à présent prêt à être approuvé.

A cet égard, il convient de rappeler que la prescription de l'élaboration du PLUi a été décidée par le Conseil communautaire lors de sa séance du 8 février 2016.

Cette dernière précisait les motifs et les objectifs suivants :

- Simplifier les règles pour une meilleure lisibilité,
- Prendre en compte les enjeux de qualité de vie et de la préservation de l'environnement,
- Permettre l'innovation.

Parallèlement, cette délibération a fixé les modalités de la concertation et d'information avec le public.

Ultérieurement, lors de sa séance du 11 avril 2018, le Conseil communautaire a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

A cette occasion, ont été évoquées les grandes orientations suivantes :

- Axe 1 : Accompagner et diversifier l'économie locale, développer les services de proximité,
- Axe 2 : Renforcer un cadre de vie rural attractif et valoriser les atouts d'une campagne vivante et authentique,
- Axe 3 : Valoriser le patrimoine capital – environnement et récréatif du territoire pour affirmer Gartempe Saint-Pardoux comme un espace touristique majeur du Haut Limousin.

Des débats sont également intervenus sur cette base au sein des conseils municipaux des communes membres.

Nombre de Conseillers :	
En exercice	27
Présents	25
Représentés	2
Votants	26
Exprimés	26
Pour	26
Blanc	0
Abstention	1

Puis, le 4 février 2019, le conseil communautaire a successivement tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi.

Après cet arrêt, le projet de PLUi a été :

- Mis à disposition des communes membres qui disposaient d'un délai de 3 mois pour se prononcer à son égard,
- Soumis à l'avis des personnes publiques associées (mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme) pendant 3 mois (L153-16 du code de l'urbanisme),
- Soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (L153-16 du code de l'urbanisme)
- Soumis à l'avis de l'autorité environnementale (L104-6 du code de l'urbanisme),
- Soumis à l'État pour dérogation aux dispositions de l'article L142-4 du code de l'urbanisme concernant les communes du territoire intercommunal non couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Le projet de PLUi arrêté a ensuite été soumis à enquête publique du 16 novembre au 21 décembre 2019.

OBJET :
**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE**
-
**APPROBATION DU
PLUI**

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et émis un avis favorable au projet le 3 février 2020.

Le 10 février 2021 les Maires, réunis en Conférence intercommunale, ont été informés des avis des personnes publiques associées et consultées, des observations du public ainsi que du contenu du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur,

Pour tenir compte de ces avis et observations, il est proposé que le PLUi arrêté fasse l'objet d'adaptations et d'ajustements mineurs.

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-
Préfecture
le :

Publié ou Notifié
le :

Ces évolutions sont présentées dans la note jointe intitulée « note de prise en considération des observations des personnes publiques associées, du public et du rapport du commissaire enquêteur ».

Il s'agit de modifications ponctuelles, qui ne déséquilibrent absolument pas le projet et ont toutes vocation à répondre aux observations des personnes publiques associées, du public et du Commissaire-enquêteur.

Une fois ces corrections approuvées, il y aura lieu d'approuver de manière définitive le plan local d'urbanisme intercommunal, lequel aura vocation à remplacer les documents d'urbanisme existants antérieurement.

Conformément à l'article L.153-1 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES**
**« GARTEMPE
SAINT-PARDOUX »**
**87290
CHATEAUPONSAC**

DELIBERATION N° 2021-03-001

Nombre de Conseillers :	
En exercice	27
Présents	25
Représentés	2
Votants	26
Exprimés	26
Pour	26
Blanc	0
Abstention	1

OBJET :
**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE
-
APPROBATION DU
PLUI**

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-
Préfecture
le :
Publié ou Notifié
le :

Le PLUi, une fois exécutoire, se substituera automatiquement aux plans locaux d'urbanisme communaux en vigueur sur le territoire de la Communauté de communes.

En revanche, pour les cartes communales, cette substitution n'est pas automatique.

Or, le Conseil d'État a eu l'occasion de préciser que « le plan local d'urbanisme et la carte communale sont deux documents exclusifs l'un de l'autre », qui ne peuvent pas coexister sur un même territoire (CE, avis, 28 novembre 2007, n°303421).

Pour cette raison, afin de permettre l'entrée en vigueur du PLUi, il y a lieu d'abroger formellement les deux cartes communales actuellement opposables sur le territoire intercommunal avant l'approbation du PLUi.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-14, L103-6 et R153-3,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 8 février 2016 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, fixé les objectifs de cette élaboration ainsi que les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu lors du conseil communautaire du 11 avril 2018,

Vu les débats intervenus dans les conseils municipaux des communes membres,

Vu la délibération du 4 février 2019 par laquelle le Conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation publique et a arrêté le projet de PLUi,

Vu la décision de l'autorité environnementale n° 2019ANA175 concernant l'évaluation environnementale du projet de PLUi,

Vu les avis émis par les personnes publiques et organismes associés sur le projet de PLUi,

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 4 octobre 2019 désignant le commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté en date du 21 octobre 2019 organisant l'enquête publique,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 novembre 2019 au 21 décembre 2019,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2020 accordant une dérogation au principe d'urbanisation limitée,

Vu la Conférence intercommunale des Maires,

Vu la note explicative de synthèse adressée aux conseillers communautaires,

Vu le dossier de plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'il est prêt à être approuvé,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter les modifications au dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il a été arrêté lors du Conseil communautaire du 4 février 2019, pour tenir compte :

- Des avis émis sur le projet de PLUi arrêté par les personnes et organismes associés à son élaboration, joints au dossier d'enquête publique,
- Des observations du public exprimées pendant l'enquête publique,
- Du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur.

Ces modifications et leurs principaux motifs sont détaillés dans la note de prise en considération qui demeurera annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que ces modifications, qui visent à mieux adapter les dispositions du projet de PLUi arrêté aux attentes formulées par les personnes et organismes associés ainsi qu'aux demandes des personnes qui se sont exprimées au cours de l'enquête publique, n'ont pas pour incidence de porter atteinte à l'économie générale du projet, de sorte qu'elles peuvent être intégrées dans le PLUi en vue de son approbation,

CONSIDERANT que le projet d'élaboration du PLUi ainsi modifié est prêt à être approuvé,

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil :

1°) d'approuver l'abrogation des cartes communales de Roussac et de Saint-Amand-Magnzeix et de dire en conséquence que la présente délibération sera transmise au Préfet, et qu'elle fera l'objet, ainsi que l'arrêté préfectoral qui y fera suite, d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes aux heures et jours habituels d'ouverture, ainsi que dans les mairies concernées conformément aux dispositions de l'article R.163-9 du code de l'urbanisme, mention de cet affichage étant insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

2°) d'approuver l'ensemble des modifications apportées au projet de PLUi arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, telles qu'exposées dans la note de prise en considération qui restera annexée à la présente délibération,

Nombre de Conseillers :	
En exercice	27
Présents	25
Représentés	2
Votants	26
Exprimés	26
Pour	26
Blanc	0
Absention	1

OBJET :

**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE
-
APPROBATION DU
PLUI**

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-
Préfecture
le :

Publié ou Notifié
le :

**COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES**
**« GARTEMPE
SAINT-PARDOUX »**
**87290
CHATEAUPONSAC**

DELIBERATION N° 2021-03-001

Page 5/5

**Nombre de
Conseillers :**

En exercice	27
Présents	25
Représentés	2
Votants	26
Exprimés	26
Pour	26
Blanc	0
Abstention	1

OBJET :

**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE
—
APPROBATION DU
PLUI**

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-
Préfecture
le :

Publié ou Notifié
le :

3°) d'approuver le plan local d'urbanisme intercommunal ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

4°) d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les actes subséquents,

Conformément aux articles R.153-20 et R.153.21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Gartempe Saint-Pardoux durant un délai d'un mois, d'une information dans la presse locale ainsi que d'une publication au recueil des actes. Elle sera également affichée dans chacune des communes membres.

Conformément à l'article L.153-24 du code de l'urbanisme, le PLUi est rendu exécutoire :

- Dès lors qu'il a été publié et passé le délai d'un mois suivant sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État,
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité susvisées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,
- Et une fois abrogées les cartes communales de Roussac et Saint-Amand-Magnazeix.

Il est rappelé que, dans un délai de deux mois courant à compter soit de sa transmission en Préfecture, soit de la réalisation de la dernière des modalités de publicité susvisées, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes de Gartempe Saint-Pardoux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud CS 40410 87000 LIMOGES CEDEX).

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 26 voix pour 0 voix contre et 1 abstention (M. G. RIFFAUD) adopte le rapport présenté.

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus :

Châteauponsac, le 3 mars 2021

Le Président



Gerard RUMEAU



*Communauté de communes
Gartempe Saint-Pardoux*

COMMUNAUTE DE COMMUNES GARTEMPE SAINT-PARDOUX

PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

**PRISE EN CONSIDERATION DES AVIS DES PPA ET DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR EN
VUE DE L'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

ANNEXE A LA DELIBERATION D'APPROBATION

Cette note vise à présenter les évolutions apportées au dossier du PLUi arrêté par délibération du Conseil communautaire le 4 février 2019.

Les observations ont été recueillies au cours de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et de l'enquête publique.

Elles reprennent également les demandes et observations formulées par le commissaire enquêteur.

Pour chaque thème, les avis et observations émis sont présentés et les conclusions et ajustements du projet de PLUi arrêté sont exposés.

SOMMAIRE

Concernant la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers	3
Concernant le développement économique	5
Concernant les dispositions réglementaires relatives aux zones urbaines.....	7
Concernant les dispositions réglementaires des zones d'urbanisation future (1AU et 2AU) et des Orientations d'Aménagement et de Programmation	9
Concernant les dispositions réglementaires relatives aux zones agricoles	11
Concernant les dispositions relatives aux zones naturelles.....	13
Concernant le patrimoine et la valorisation du cadre de vie.....	15
Concernant le mobilités.....	17
Concernant les risques et nuisances.....	18
Concernant l'environnement.....	19
Concernant l'annexe du règlement écrit	22
Concernant les annexes du dossier de PLUi	23

Concernant la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

1/ Observations

Dans son avis, la DDT confirme que la réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est bien inscrite au Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUI arrêté.

La Commission Départementale de la Protection des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF), dans son avis, informe que le PLUI arrêté a fait l'objet d'un recours excessif aux Secteurs de Taille et de Capacité Limités (STECAL).

La Chambre d'Agriculture constate la réduction de l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers mais l'estime insuffisante. Elle demande *a minima* que l'objectif soit argumenté et précisé.

Limousin Nature Environnement rédige dans son avis que les besoins fonciers concernant le développement économique sont compréhensibles et que « l'explosion » (sic) des besoins fonciers est due au projet d'extension du Parc d'activités de la Croisière.

Le commissaire enquêteur relève dans avis que la réduction de la consommation des espaces doit tendre vers les objectifs des orientations nationales et régionales.

2/ Prise en compte des observations

En cohérence avec les orientations du PADD « *Respecter l'identité rurale et la diversité paysagère pour une qualité territoriale préservée et attractive* », le PLUI arrêté de Gartempe Saint-Pardoux répond aux objectifs de modération de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.

La prise en compte des observations émises par les PPA et du commissaire enquêteur sur le projet de PLUI arrêté conduit à la clarification de l'expression et des justifications de l'objectif de modération de consommation de l'espace porté par la Communauté de communes.

Il s'agit de montrer comment le PLUI décline cet objectif à travers :

- Le PADD, dans l'actualisation de la réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers au regard des données 2009-2019 : l'expression des efforts chiffrés de modération de la consommation d'espace est mise en cohérence avec l'évolution du zonage.
- La suppression de zones d'urbanisation future à vocation résidentiel qui permet de conforter les objectifs de production de logements dans les enveloppes urbaines constituées ;
- La suppression de zones UH et UV et de l'ajustement du périmètre des zones urbaines ;
- La délimitation des périmètres des STECAL NL au plus près des emprises nécessaires à la mise en œuvre des projets.

3/ Évolution du dossier de PLUI en vue de son approbation

- Évolution du rapport de présentation
 - Partie Justifications (pièce 1.1) :

- Les justifications sur la consommation des espaces agricoles ont été actualisées au regard des dernières données 2009-2019 et ont permis de confirmer un renforcement de la réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers.
 - La production de logements en densification des enveloppes bâties constituées a été actualisée suite à la suppression des zones 1AU à vocation résidentielle et l'évolution des zones urbaines ;
 - Un chapitre sur les dispositions qui favorisent la densification et limitent la consommation de l'espace est désormais intégré au rapport de présentation ;
 - Le tableau des superficies de zone est actualisé en conséquence des évolutions des limites de zones et des suppressions de zones U et AU ;
- Partie Diagnostic (pièce 1.2) : Actualisation des données « Analyse foncière » concernant la consommation pour la période 2009 – 2019 et précision sur la destination la consommation foncière : habitat ou activité économique comme tel que le suggère la MRAE dans son avis
 - Partie Cahier foncier (pièce 1.3) : Un complément d'information sur la méthodologie employée pour l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis et un complément d'informations sur l'évaluation des potentiels fonciers de niveaux 2 et 3 sont apportés en préambule comme le suggère la MRAE. De plus, l'évolution des zones UH et UV est prise en compte et les potentiels fonciers sont actualisés en conséquence.

Évolution du PADD (pièce 2)

- L'expression chiffrée de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers a été mise à jour suite à la suppression de zones d'urbanisation future et à l'actualisation des données sur la consommation foncière pour la période 2009-2019. Les orientations générales du PADD débattu n'ont pas évoluées et ne remettent donc pas en cause l'économie générale du PADD débattu en Conseil communautaire et dans les Conseils municipaux des communes membres.

Évolution des Orientations d'Aménagement et de Programmation – OAP (pièce 3)

- Le cahier des OAP a été actualisé en cohérence avec la suppression de certaines d'urbanisation future 1AU.

Évolution du règlement graphique (pièce 4.2 et suivantes)

- Le zonage a été mis à jour en lien avec l'actualisation des périmètres des STECAL NL, la suppression de zones d'urbanisation future, l'ajustement des périmètres des zones urbaines, la suppression de zones UH et UV comme le suggère la CDPENAF dans son avis.

Concernant le développement économique

1/ Observations

Dans son avis, le Syndicat Mixte Interdépartemental du Parc d'Activités de La Croisière en Limousin (SMIPAC) prend acte de la bonne prise en compte, par le PLUi arrêté, du projet de développement économique du Parc d'activités de La Croisière et de son classement en zone 2AUI au zonage du PLUi.

Le SMIPAC informe la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux qu'une procédure de réalisation de dossier de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sera prochainement engagée par le SMIPAC.

Le SMIPAC formule des observations et des précisions à apporter au dossier de PLUi arrêté afin d'assurer la bonne réalisation du projet d'extension du Parc d'Activités de la Croisière (nombre d'emplois et d'activités, disponibilités foncières sur la partie creusoise du SMIPAC, emprise de l'extension envisagée en Creuse et dans la Haute-Vienne, création d'un nouvel accès depuis l'A20...).

La Chambre d'Agriculture dans son avis soutient le développement économique du parc d'activités de La Croisière.

La DDT précise dans son avis que le zonage réglementaire de l'extension du Parc d'activités de La Croisière retenu par le PLUi arrêté (zone 2AUI) permet l'exploitation des terres agricoles.

Limousin Nature Environnement relève que le projet d'extension du Parc d'activité de La Croisière est très consommateur d'espace et demande que le projet soit reconsidéré.

La MRAE recommande de compléter le rapport de présentation en intégrant une analyse des différentes zones ouvertes à l'urbanisation que ce soit pour le développement de l'habitat ou des activités économiques.

Le commissaire enquêteur préconise de reconsidérer le format du projet d'extension du parc d'activités économiques La Croisière

2/ Prise en compte des observations

En cohérence avec les orientations du PADD « *Renforcer la réalité économique du territoire et encourager l'économie en milieu rural* », le PLUi arrêté de Gartempe Saint-Pardoux confirme l'intérêt et l'engagement du territoire et des élus dans le soutien au développement du Parc d'activités économiques de la Croisière dans sa partie haut-viennoise tel que le projet est porté par le SMIPAC.

Les élus de la Communauté de communes de Gartempe Saint-Pardoux confirment le maintien de la zone 2AUI au PLUi à approuver (zone d'urbanisation future à la constructibilité dite bloquée au PLUi à approuver). Le zonage 2AUI retenu par la Communauté de communes constitue une écriture réglementaire plus appropriée que le classement en zone constructible comme il est défini à la carte communale de Saint-Amand-Magnazeix.

3/ Évolution du dossier de PLUi en vue de son approbation

- **Évolution du rapport de présentation, diagnostic (pièce 1.2)**
 - o Dans sa partie Diagnostic, le chapitre « Économie – Espace Économique » est actualisé par les données transmises dans l'avis du SMIPAC, ces éléments complètent le rapport de présentation comme le suggère les observations de la MRAE dans son avis.

- **Évolution de l'État initial de l'Environnement (pièce 1.4)**
 - o La zone 2AUi fait l'objet d'une analyse environnementale complémentaire comme le suggère la MRAE dans son avis.
- **Évolution des Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 3)**
 - o Ajout au schéma OAP « entrée de bourg Est » de Châteauponsac, sur les secteurs à vocation économique en rive Sud de la RD711, d'une bande non constructible au schéma de l'OAP et de précisions d'objectifs dans le contenu des orientations écrites par la référence au principe d'une bande non constructible tel que le recommande le Préfet de la Haute-Vienne dans son avis.
- **Évolution du règlement écrit (pièce 4.1)**
 - o Article 1AUi.2.1, ajout de : « *Les constructions doivent être implantées en dehors de la bande non constructible reportée au règlement graphique* » tel que le mentionne dans son avis le Préfet de la Haute-Vienne.
- **Évolution du règlement graphique (pièces 4.2 et suivantes)**
 - o A Châteauponsac, report au règlement graphique d'une bande non constructible en zone 1AUi et 2AUi en cohérence avec la nouvelle prescription du règlement écrit tel que le recommande le Préfet de la Haute-Vienne dans son avis.

Concernant les dispositions réglementaires relatives aux zones urbaines

1/ Observations

L'Etat et la Chambre d'agriculture émettent un certain nombre d'observations sur le règlement écrit des zones urbaines et des zones à urbaniser.

De plus, dans le cadre de l'enquête publique certaines demandes portaient également sur des évolutions de périmètre des zones urbaines au règlement graphique.

2/ Prise en compte des observations

La prise en compte des observations émises par les PPA et des demandes formulées lors de l'enquête publique sur le projet de PLUi arrêté conduit à :

- Des ajustements et des compléments rédactionnels dans les dispositions du règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser,
- Réajuster le zonage des zones U.

3/ Évolution du dossier de PLUi en vue de son approbation

- Evolution du règlement écrit (pièce 4.1)
Tel que le suggère le Préfet dans son avis, les dispositions réglementaires ont été complétées, précisées en :
 - o Article UA.2.1, les prescriptions suivantes ont été ajoutées :
 - « L'implantation des constructions doit tenir compte de la situation des lieux et notamment des constructions existantes afin de préserver le bon aspect de la rue ».
 - « La façade principale des nouvelles constructions doit être implantée à l'alignement de la voie ».
 - « Les extensions des bâtiments déjà implantés au-delà de l'alignement peuvent être autorisées dans le prolongement de ceux-ci ».
 - o Article UA.2.3, la prescription a été précisée en faisant référence à la construction « la plus élevée ».
 - o Article UA.2.9 et UB.2.9, les prescriptions concernant les toitures sont complétées par :
 - « Les toitures doivent être en tuiles canal de couleur rouge ou rouge vieilli et susceptible de vieillissement naturel. En cas de toitures en ardoises, celles-ci peuvent être refaites à l'identique. »
 - o Article UA.2.11, les prescriptions « Menuiseries et percements » sont précisées :
 - « Les menuiseries sont en bois. »
 - o Article UV.2.4, le pourcentage d'emprise au sol maximale des constructions est précisé en

faisant référence à « l'unité foncière »

- Article « Espaces libres » pour l'ensemble des zones, les prescriptions sont :
 - Complétées par « *Les espaces restés libres après l'implantation ou l'extension des annexes doivent faire l'objet d'un traitement assurant la continuité visuelle avec les paysages agricoles, naturels et forestiers présents en limite de l'unité foncière.* ».
 - Précisées concernant « l'infiltration de l'eau sur la parcelle » par ajout de « *au minimum 15%* ».

- Article « Espaces libres » pour l'ensemble des zones U, les prescriptions sont :
 - Complétées par « *Les espaces restés libres après l'implantation ou l'extension des annexes doivent faire l'objet d'un traitement assurant la continuité visuelle avec les paysages agricoles, naturels et forestiers présents en limite de l'unité foncière.* »
 - L'absence de caractère prescriptif lié aux formulations « *de préférence en bois* », et le manque concernant les termes « *panneaux industriels* », « *forme simple et harmonieuse* » ont été levées.

- Évolution du règlement graphique (pièces 4.2 et suivantes) :

En cohérence avec l'avis de la CDPENAF de juin 2019, des périmètres des zones U ont été actualisés dans leur emprise ou supprimés par un reclassement en zone A ou N sur les communes de Balledent, Châteauponsac, Rancon, Roussac, Saint-Amand-Magnazeix, Saint-Pardoux, Saint-Sornin-Leulac, Saint-Symphorien sur Couze.

Concernant les dispositions réglementaires des zones d'urbanisation future (1AU et 2AU) et des Orientations d'Aménagement et de Programmation

1/ Observations

Le Préfet et la Chambre d'Agriculture émettent un certain nombre d'observations sur le règlement écrit et le zonage des zones à urbaniser. Des demandes ont également été formulées sur les zones d'urbanisation dans le cadre de l'enquête publique.

2/ Prise en compte des observations

En cohérence avec l'axe 1 du PADD « *Renforcer un cadre de vie rural et attractif et valoriser les atouts d'une campagne authentique* », la prise en compte des observations émises par les PPA sur le projet de PLUi arrêté conduit :

- à des ajustements et des compléments rédactionnels dans les dispositions du règlement écrit des zones à urbaniser,
- à des évolutions de zonage, dans un souci de préservation et de valorisation des espaces agricoles, naturels et forestiers du territoire.

3/ Évolution du dossier de PLUi en vue de son approbation

- Évolution du règlement écrit (pièces 4.1)
 - o Article 1AUi.2.1, ajout de : « *Les constructions doivent être implantées en dehors de la bande non constructible reportée au règlement graphique* » tel que le mentionne dans son avis le Préfet de la Haute-Vienne.
 - o Article 1AUi.2.4, précision de la prescription emprise au sol maximale des constructions en faisant référence à « l'unité foncière » comme le suggère l'avis du Préfet.
 - o Article 1AUi.2.11, précision de la prescription « infiltration de l'eau sur la parcelle » par ajout de « *au minimum 15%* » comme le suggère l'avis du Préfet.
 - o Article A.2.11. complément de prescriptions concernant les annexes pour atteindre l'objectif de continuité visuelle (qualité environnementale, paysagère, agricole, forestière) « *Les espaces restés libres après l'implantation ou l'extension des annexes doivent faire l'objet d'un traitement assurant la continuité visuelle avec les paysages agricoles, naturels et forestiers présents en limite de l'unité foncière.* » comme le suggère l'avis du Préfet.
- Évolution du règlement graphique (pièces 4.2 et suivantes)
 - o A Châteauponsac, report au règlement graphique d'une bande non constructible en zone 1AUi et 2AUi en cohérence avec la nouvelle prescription du règlement écrit comme le suggère le Préfet dans son avis.
 - o A Saint-Pardoux (commune de Saint-Pardoux le lac) :
 - Reclassement de la zone 2AU en zone A comme le suggérait l'avis du Préfet de la Haute-Vienne ;

- Mise en cohérence de la limite de zone 1AU (secteur bourg de Saint-Pardoux) avec le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation comme le demande l'avis du Préfet.
- A Rancon, suppression de la zone 2AU en entrée nord de bourg et reclassement en zone N en cohérence avec les avis de la CDPENAF de juin 2019 et du Préfet.
- A Saint-Amand-Magnazeix, suppression de la zone 1AU dans le bourg et reclassement en zone N en cohérence avec l'avis de la CDPENAF de juin 2019.
- A Roussac (commune de Saint-Pardoux le Lac) :
 - Suppression de la zone 1AU au sud du bourg et reclassement en zone A en cohérence avec l'avis de la CDPENAF de juin 2019 ;
 - Reclassement de la zone 1AU au nord du bourg en zone 2AU suite à l'avis de la CDPENAF de juin 2019.
- **Évolution des Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 3) :**
 - Le contenu du préambule est complété par un nota « *Sur les schémas des OAP, les éléments graphiques situés en dehors du périmètre OAP sont à titre d'information. Les éléments graphiques hors périmètre OAP ne constituent pas des objectifs et des orientations de l'OAP à mettre en oeuvre mais des données de cadrage et de contextualisation de la réflexion de l'OAP* » en cohérence avec l'avis de la Chambre d'Agriculture.
 - La légende des schémas OAP précise que les principes paysagers (haies bocagères à conserver ou à créer, transition paysagère à créer, arbres à préserver...) ne concernent que le seul périmètre de l'OAP comme le suggère la Chambre d'Agriculture.
 - Ajustements du contenu des OAP (écrit et graphique) en cohérence avec les évolutions des zones 1AU ci-dessous :
 - Suppression au cahier OAP des zones 1AU supprimées ou reclassées en zone 2AU.
 - Châteauponsac : ajout au schéma OAP « entrée de bourg Est » d'une bande non constructible au schéma et précision dans le contenu des orientations écrites du principe d'une bande non constructible.
 - Châteauponsac, ajout à l'OAP de principe de mutualisation des futurs accès depuis la route des Perrières en cohérence avec la remarque de l'État et ajout d'un nouvel accès agricole à maintenir comme le suggère la Chambre d'Agriculture dans son avis.

Concernant les dispositions réglementaires relatives aux zones agricoles

1/ Observations

L'Etat, la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture émettent un certain nombre d'observations sur les dispositions réglementaires des espaces agricoles et sur les changements de destinations.

Des demandes formulées lors de l'enquête publique portaient également sur des changements de destination de constructions en zone agricole ou des ajustements des périmètres de la zone A au règlement graphique.

2/ Prise en compte des observations

En cohérence avec l'orientation du PADD « *Développer l'économie agricole et forestière, encourager sa diversification* », la prise en compte des observations émises par les PPA sur le projet de PLUI arrêté conduit :

- à des ajustements et des compléments rédactionnels dans les dispositions du règlement écrit des zones agricoles,
- à des évolutions ponctuelles de zonage, dans un souci de préservation et valorisation des espaces agricoles du territoire.

3/ Évolution du dossier de PLUI en vue de son approbation

- Evolution du règlement écrit (pièces 4.1)
 - o Article A.1.2, ajout de : « *Sont admises, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)* » tel que le propose la Chambre d'Agriculture dans son avis et le prévoit le code de l'urbanisme.
 - o Article A.1.2., concernant les annexes des constructions d'habitation existantes, modifications de la règle d'implantation : l'implantation des annexes est fixée à 30 mètres maximum de distance depuis la construction principale (au lieu de 40 mètres au PLUI arrêté) tel que le propose la CDPENAF. De plus pour les annexes, le règlement précise, qu'elles doivent être intégralement implantées dans les 30 mètres tel que le propose la Chambre d'Agriculture
 - o Article A.1.3., concernant les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme, le règlement précise que le changement de destination peut se faire au bénéfice de la diversification agricole tel que le propose la Chambre d'Agriculture
 - o Article A.1.5. la terminologie de « Zones humides » est remplacée par : « *Éléments de trame verte et bleue identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.* » tel que le suggère la Chambre d'Agriculture dans son avis.
 - o Article A.2.1 il est précisé que les distances d'implantation par rapport à l'autoroute A20 et la RN145 ne s'appliquent pas aux bâtiments d'exploitation agricole tel que le fait remarquer la Chambre d'Agriculture dans son avis.
 - o Article A.2.5., nouvelle prescription ajoutée, comme le suggère la CDPENAF, « *La hauteur des annexes des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 4 mètres au point le plus haut de la construction réglementé* »

- Article A.2.6 : « Aspect extérieur des constructions ». La prescription « *Les couvertures et les parements brillants doivent être évités* » est remplacée par « *Les aspects brillants, sauf panneaux photovoltaïques, sont interdits* » tel que suggéré par la Chambre d'Agriculture dans son avis.
 - Article A.2.8. complément de prescriptions concernant les annexes pour atteindre l'objectif de continuité visuelle (qualité environnementale, paysagère, agricole, forestière) « *Les espaces restés libres après l'implantation ou l'extension des annexes doivent faire l'objet d'un traitement assurant la continuité visuelle avec les paysages agricoles, naturels et forestiers présents en limite de l'unité foncière.* » comme le suggère le Préfet dans son avis.
- **Évolution du règlement graphique (pièce 4.2 et suivantes)**
- Les évolutions de zonage prennent en compte les avis des PPA et notamment de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF par de reclassement de parcelles zonées (U, AU) en zone agricole afin de parfaire la prise en compte des activités et de l'économie agricole par le PLUI à approuver sur les communes de Châteauponsac, Roussac, Saint-Amand-Magnazeix, Saint-Pardoux, Saint-Symphorien-sur-Couze
- **Évolution du rapport de présentation (pièce 1.1)**
- **Partie Justifications (pièce 1.1)**
 - Ajustements des justifications au regard des évolutions réglementaires ci-avant.
 - Toute référence à la convention « Arbre et Haie » est supprimée et remplacée par la conditionnalité des aides PAC comme le rappelle la Chambre d'Agriculture dans son avis
 - **Partie Diagnostique (pièce 1.2) :** à la demande de la Chambre d'Agriculture, le rapport de présentation est complété dans sa chapitre « activités agricoles » par notamment des rappels sur les centres équestres et la pisciculture, des définitions et données sur les « ICPE », « RSD », des rappels sur les règles de réciprocité et une actualisation du recensement élevage.

Concernant les dispositions relatives aux zones naturelles

1/ Observations

L'Etat, la CDPENAF, la Chambre d'Agriculture émettent un certain nombre d'observations sur les dispositions réglementaires des zones naturelles. De plus, au cours de l'enquête publique des demandes ont été formulées pour des demandes de modification de zonage de la zone naturelle et la création et/ou ajustement de STECAL NL ou Ni.

2/ Prise en compte des observations

En cohérence avec l'orientation du PADD « *Respecter l'identité rurale et la diversité paysagère* », la prise en compte des observations émises par les PPA et de demandes faites lors de l'enquête publique sur le projet de PLUi arrêté conduit à des évolutions notamment au règlement écrit et au règlement graphique, et à la prise en considération de ces évolutions au rapport de présentation du PLUi.

3/ Évolution du dossier de PLUi en vue de son approbation

- Évolution du règlement écrit (pièce 4.1)
 - Article N.1.2., concernant les annexes des constructions d'habitation existantes, modification de la règle d'implantation : l'implantation des annexes est fixée à 30 mètres maximum de distance depuis la construction principale (au lieu de 40 mètres au PLUi arrêté) tel que le propose la CDPENAF. De plus, pour les annexes, le règlement précise qu'elles doivent être intégralement implantée dans les 30 mètres tel que le propose la Chambre d'Agriculture.
 - Article N1.2., en cohérence avec la création de STECAL Ni dont le périmètre a eu un avis favorable de la CDPENAF (décembre 2020), des prescriptions ad'hoc sont incluses au règlement.
 - Article N.1.5. l'appellation de « Zones humides » est remplacées par : « *Éléments de trame verte et bleue identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.* » tel que le propose la Chambre d'Agriculture et Limousin Nature Environnement dans leur avis.
 - Article N.2.1 il est précisé que les distances d'implantation par rapport à l'autoroute A20 et la RN145 ne s'appliquent pas aux bâtiments d'exploitation agricole.
 - Article N.2.3 ajout d'une prescription d'implantations par rapport aux limites séparatives pour le seul secteur Ni : retrait de 3 mètres minimum.
 - Article N2.4 ajout d'une emprise au sol pour les STECAL Ni (3% de l'unité foncière) et actualisation de l'emprise au zone pour les STECAL NL (3,5% de l'unité foncière sans pouvoir excéder 50 m₂ pour les constructions à usage d'hébergement et 150 m² pour les autres constructions autorisées) comme le suggère la CDPENAF dans son avis.
 - Article N.2.5., hauteur des constructions
 - Nouvelle prescription comme le propose la CDPENAF dans son avis, « *La hauteur des annexes des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 4 mètres au point le plus haut de la construction réglementé* ».

- Nouvelle prescription limitant la haute des constructions en secteur Ni : 8 mètres à l'acrotère ou au faîtage en cohérence avec la création de STECAL Ni.
 - Article N.2.6 Aspect extérieur des constructions. La prescription « Les couvertures et les parements brillants doivent être évités » est remplacée par « *Les aspects brillants, sauf panneaux photovoltaïques, sont interdits* » en cohérence avec la proposition faite par la Chambre d'Agriculture pour la zone agricole.
 - Article A.2.8. complément de prescriptions concernant les annexes pour atteindre l'objectif de continuité visuelle (qualité environnementale, paysagère, agricole, forestière) « *Les espaces restés libres après l'implantation ou l'extension des annexes doivent faire l'objet d'un traitement assurant la continuité visuelle avec les paysages agricoles, naturels et forestiers présents en limite de l'unité foncière.* » comme le suggère le Préfet dans son avis.
- **Évolutions du règlement graphique (pièces 4.2 à 4.4)**

Les évolutions de zonage prennent en compte les avis des PPA et lors de l'enquête publique par de reclassement de parcelles zonées (U, AU, A) en zone naturelle ou secteur de STECAL NL ou Ni sur les communes de Châteauponsac, Saint-Pardoux, Roussac, Saint-Sornin Leulac, Rancon

Concernant le patrimoine et la valorisation du cadre de vie

1/ Observations

Dans son avis, le Préfet de la Haute-Vienne suggère un renforcement de la protection patrimoniale. De plus, la Chambre d'Agriculture fait part dans son avis de compléments et de précisions concernant le cadre de vie et le paysage.

2/ Prise en compte des observations

En cohérence avec l'orientation du PADD « *Respecter l'identité rurale et la diversité paysagère* », la prise en compte des observations émises par l'État sur le projet de PLUi arrêté conduit à compléter les éléments de patrimoine identifiés au règlement graphique du PLUi.

3/ Évolution du dossier de PLUi en vue de son approbation

- Évolution du règlement graphique (pièces 4.1)
 - o Zones UA et UB : une disposition sur les toitures est précisée « *Les toitures doivent être en tuiles canal de couleur rouge ou rouge vieilli et susceptible de vieillissement naturel. En cas de toitures en ardoises, celles-ci peuvent être refaites à l'identique.* » comme le suggère l'avis du Préfet.
- Évolution du règlement graphique (pièces 4.2 et suivantes)
 - o Roussac, le règlement graphique sur le secteur est complété par l'identification de nouveaux éléments de patrimoine au titre de l'article L151-19 (au lieu-dit « *Chez Galet* ») comme le demande le Préfet dans son avis.
 - o Châteauponsac :
 - Reclassement en zone N des parcelles situées au sud de la RD711 en entrée de bourg Est pour maintenir les vues sur la silhouette du bourg ancien comme demandé par le Préfet dans son avis.
 - Définition d'une bande non constructible en rive sud de la RD 711 pour maintenir la qualité visuelle de l'entrée de bourg Est comme le suggère le Préfet dans son avis
 - o Rancon : suppression de la zone 2AU située près de la Gartempe et du pont du XIIIème siècle est reclassement en zone N comme le demande le Préfet dans avis.
- Évolution de la liste des éléments de patrimoine (pièce 4.1) :
 - o Le tableau des éléments de patrimoine au PLUi est actualisé en conséquence.
- Évolution du PADD (Pièce 2)
 - o Toute mention écrite à l'unité de Paysage de la Haute Marche et à des mentions

géographiques non adaptées au contexte de la Communauté de communes a été supprimée
comme le fait remarquer la Chambre d'Agriculture dans son avis.

- **Évolutions du rapport de présentation**
 - o **Partie Justifications (pièce 1.1) :** les justifications ont été actualisées au regard des évolutions présentées ci-dessus.

Concernant les mobilités

1/ Observations

Dans leur avis les Personnes Publiques Associées (Conseil Départemental de la Haute-Vienne, Pays du Haut Limousin notamment) ont fait part des remarques concernant les mobilités et les déplacements.

2/ Prise en compte des observations

En cohérence avec l'axe 2 du PADD « Renforcer un cadre de vie rural et attractif et valoriser les atouts d'une campagne vivante et authentique », la prise en compte des observations émises par les PPA sur le projet de PLUI arrêté conduit à compléter le dossier de PLUI en vue de son approbation.

3/ Évolution du dossier de PLUI en vue de son approbation

- Évolution du rapport de présentation – partie diagnostic (pièce 1.2)
 - o Le diagnostic dans sa partie mobilités est complété par la carte des itinéraires inscrits au PDIPR et par un état des lieux du PDIPR au 1^{er} mai 2019 (données jointes par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne à son avis).
- Évolution des OAP (pièce 3)
 - o Châteauponsac, pour l'OAP « Les Perrières » ajout d'un principe de mutualisation possible des futurs accès depuis la route des Perrières en cohérence avec la remarque de l'État, et ajout d'un nouvel accès agricole à maintenir comme le recommande la Chambre d'Agriculture dans son avis.
- Évolution du règlement graphique (pièce 4.2 et suivantes)
 - o Le faisceau de l'ancienne voie de chemin de fer est classé en intégralité en zone N comme le suggère le Pays de la Haute Limousin dans son avis.

Concernant les risques et nuisances

1/ Observations

Dans leur avis, les PPA formulent des demandes de complétude du dossier de PLUi arrêté concernant les risques et les nuisances.

2/ Prise en compte des observations

En cohérence avec les orientations de l'axe 3 du PADD, le dossier de PLUi pour approbation est actualisé pour une meilleure prise en compte des risques et des nuisances et de maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques.

3/ Évolution du dossier de PLUi en vue de son approbation

- **Évolution du rapport de présentation (pièce 1.2)**
 - o Dans sa partie diagnostic, le rapport est actualisé en intégrant le tableau des ICPE transmis par la DDSCPP, et complété en rappelant les règles de réciprocité comme le suggère la DDSCPP et la Chambre d'Agriculture dans leur avis.
- **Évolution de l'Etat Initial de l'Environnement (pièce 1.4)**
 - o L'état initial de l'environnement est actualisé en conséquence par la complétude de l'information et de la connaissance des risques sur le territoire de la Communauté de communes.

Évolution des Annexes « Informations Jugées Utiles » (IJU) (pièce 5.3)

- o La plaquette d'information Radon a été substituée par une plaquette du Ministère de la Santé à jour de la réglementation en vigueur comme le demande l'ARS dans son avis
- o L'annexe IJU est complétée par une cartographie à l'échelle intercommunale des sites BASIAS comme le suggère l'ARS.

Concernant l'environnement

1/ Observations

Dans leur avis, les PPA, la MRAE et Limousin Nature Environnement formulent des demandes de complétude du dossier de PLUi arrêté concernant, l'environnement, les risques et les nuisances.

2/ Prise en compte des observations

En cohérence avec l'axe 3 du PADD « *Valoriser le capital patrimoine - environnement et récréatif du territoire pour affirmer Gartempe Saint- Pardoux comme un espace touristique majeur du Haut Limousin* », le dossier de PLUi pour approbation est actualisé en ce sens.

3/ Évolution du dossier de PLUi en vue de son approbation

- **Évolution du règlement graphique (pièce 4.2 et suivantes)**
 - o Les zones potentiellement humides et leurs milieux associés identifiés au règlement du PLUi ont identifiées « Éléments de trame verte et bleue au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme » tel que le suggère Limousin Nature Environnement et la Chambre d'Agriculture dans leur avis.
 - o Suite à l'avis de la CDPENAF, nombres de zones UV, UH ont été reclassées en zone agricole ou en zone naturelle afin de répondre à une réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Ces évolutions de zonage répondent également à un ajustement des besoins fonciers liés à l'habitat comme le suggérait Limousin Nature Environnement dans son avis.
 - o Suite à l'avis de la CDPENAF, les enveloppes urbaines en zone UH et UV ont été ajustées au plus des constructions répondant ainsi une réduction de la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers tel que le suggérait Limousin Nature Environnement.
 - o Suite à l'avis de la CDPENAF, les périmètres des zones d'urbanisation future ont été revus (reclassement en zone A ou en zone N) réduisant ainsi les besoins fonciers en extension et la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers comme le suggère Limousin Nature Environnement dans son avis.
- **Évolution du règlement écrit (pièce 4.1)**
 - o En cohérence avec le zonage modifié, le règlement du PLUi préconise des prescriptions concernant les « Éléments de trame verte et bleue au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme » comme le suggérait Nature Limousin Environnement et la Chambre d'Agriculture dans leur avis
- **Évolution de l'Évaluation Environnementale (pièce 1.4)**

Comme le suggère le Préfet de la Haute-Vienne, la Haute-Vienne, la Chambre d'Agriculture et l'ARS dans leur avis, le dossier évaluation environnementale du PLUi à approuver est complété notamment par :

- Une présentation de l'état quantitatif de la masse d'eau souterraine « Massif Central Bassin Versant Gartempe » ;
 - Des données sur la vulnérabilité aux nitrates du territoire de l'intercommunalité ;
 - Une carte de synthèse des périmètres écologiques ;
 - La présentation du dispositif réglementaire de non dégradation et de restauration des cours d'eau ;
 - L'application du SRCE sur le territoire de la communauté de communes : trame verte et bleue locale (trame verte – sous trame des milieux boisés, sous trame des milieux bocagers, trame bleue sous trame des milieux aquatiques, sous des milieux humides, sous trame des milieux secs) et réalisation de cartographies des zones à dominance humide aux échelles communales ;
 - Des données sur les quantités de volumes d'eau prélevés (volumes autorisés, réseaux de distribution) ;
 - Une actualisation des données sur l'assainissement collectif et non collectif, le réseau d'assainissement
 - Des données sur les énergies renouvelables sur le territoire de la Communauté de communes (projets éoliens et solaires) ;
 - Les servitudes d'utilité publique ;
 - Les données basias et la localisation des sites pollués et des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Les risques inondations de la Semme et de la Couze ;
 - La localisation des cavités souterraines ;
 - Les risques d'exposition au Radon ;
 - Les risques miniers et les risques uranifères ;
 - Les données sur les stériles miniers ;
 - Une complétude de la prise en compte du SRADDET (priorités et les grandes orientations)
- Les zones d'urbanisation future (1AU et 2AU) au PLUi à approuver font l'objet d'une évaluation environnementale complémentaire et d'une évaluation environnementale sur les zones humides tel que le suggère Limousin Nature Environnement et la MRAE. Un chapitre orientations et incidences liées à l'analyse des OAP et des zones à urbaniser complète le dossier d'évaluation environnementale du PLUi à approuver.
 - Le chapitre « Orientations et incidences du plan sur les sites NATURA 2000 » de l'évaluation environnemental est complété par les données NATURA 2000 « vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents »
 - Les références erronées ou incomplètes dans le dossier d'évaluation environnementale ont été modifiées et développées tel que le suggérait Limousin Nature Environnement et la Chambre d'Agriculture dans leur avis.
- **Évolution du Projet d'Aménagement et de Développement (pièce 2)**
- Les objectifs de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ont été actualisés au regard de l'évolution des zones à urbaniser et au regard des derniers

données sur la consommation pour la période passée 2009-2019 comme le suggérait la Chambre d'Agriculture et Limousin Nature Environnement dans leur avis.

- **Évolution des Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 3)**
 - o Dans les zones d'urbanisation future faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, les orientations concernant la trame bocagère à conserver et à créer ont été précisées en mentionnant que ces éléments éco-paysagers portaient sur le périmètre de l'OAP comme le suggérait la Chambre d'Agriculture dans son avis.

- **Évolution du rapport de présentation**
 - o Pièce 1.1 « Justifications », les éléments de justification sont complétés au regard des modifications ci-avant ou des demandes complémentaires formulées par les PPA dans leur avis :
 - Concernant les haies, le rapport de présentation est précisé : *« Les haies sont protégées par les déclarations PAC depuis 2015 (conditionnalité des aides PAC, c'est-à-dire d'un ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur qui bénéficie d'une ou de plusieurs aides liées à la surface ou au cheptel. En l'occurrence, les haies doivent être maintenues via la BCAE 7 (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) avec le maintien des particularités topographiques. Des dispositions ont été prévues pour permettre, sous certaines conditions, leur remplacement, leur déplacement, leur destruction. »* comme le suggérait la Chambre d'Agriculture. Ces informations complémentaires permettent ainsi d'éclairer les remarques formulées par Limousin Nature Environnement dans son avis sur les mesures de préservation de la trame bocagère existantes et mise en œuvre sur le territoire.

Concernant l'annexe du règlement écrit

1/ Observations

D'une manière générale, l'État a suggéré des modifications de l'annexe du règlement pour en améliorer la compréhension ou en faciliter la lecture.

2/ Prise en compte des observations

La prise en compte des observations émises par l'État sur le projet de PLUi arrêté conduit à mieux expliciter le contenu et la lecture des annexes du règlement écrit.

3/ Évolution du dossier de PLUi en vue de son approbation

- Le terme « clôture » est retiré de la définition « *Tout assemblage solide et durable de matériaux, quelle que soit sa fonction (exemples : bâtiment, terrasse, piscine, etc.).* »
- Nuancier du CAUE : une mise en garde sur les risques de modification des coloris à l'impression du document et le conseil d'une consultation en mairie sont ajoutés.
- Annexe Lucarnes : sont précisées les lucarnes autorisées.

Concernant les annexes du dossier de PLUi

1/ Observations

D'une manière générale, les PPA ont fait part de compléments et de nécessité d'actualisation des annexes du dossier de PLUi arrêté

2/ Prise en compte des observations

La prise en compte des observations émises par les sur le projet de PLUi arrêté conduit à la complétude des annexes du PLUi.

3/ Évolution du dossier de PLUi en vue de son approbation

- Annexes Servitudes d'utilité publique (Pièce 5.1) :
 - La liste des servitudes d'utilité publique est complétée par la servitude aéronautique T7 comme le mentionne dans leur avis la DDT et la Direction Générale de l'Aviation Civile et par la servitude PT2LH « Rosnay – Saint Léger » tel que le demande l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux.
 - Le plan des servitudes d'utilité publique est joint au PLUi pour approbation suite à la remise par la DDT de plans actualisés par ses services.
- Annexes Sanitaires (Pièce 5.2) :
 - Les plans des réseaux d'assainissement sont complétés comme demandé par la DDT.
- Informations Jugées Utiles (IJU) (Pièce 5.3) :
 - La plaquette d'information Radon a été substituée par une plaquette du Ministère de la Santé à jour de la réglementation en vigueur comme le demande l'ARS dans son avis.
 - L'annexe IJU est complétée par une cartographie à l'échelle intercommunale des sites BASIAS comme le demande l'ARS dans son avis.